Strasbourg, le 25 février 2022

Madame, Monsieur,
Chers habitants de la 3ème circonscription du Bas-Rhin,

Vous me parlez régulièrement des écrans et de nos enfants, et de plus en plus, au-delà du temps d'écran, des contenus auxquels ils peuvent être exposés. L'âge moyen du premier smartphone est aujourd'hui de 9 ans, mais bien souvent ils utilisent ces outils avant même de savoir écrire ou lire, c'est-à-dire dès la petite enfance.

Avec la loi dite « Studer 1 » sur les enfants « youtubeurs », votée en 2020, je m'étais intéressé aux enfants qui étaient « derrière » les écrans. Pour autant et ce depuis 2017, je n'ai cessé de me préoccuper de la protection des enfants « devant » les écrans. La pornographie, l'ultra-violence, le chantage ou encore le harcèlement, voilà - entre autres - ce à quoi peuvent être exposés nos enfants, qui surfent de plus en plus - et de plus en plus jeunes - sur internet.

La loi ne peut pas tout, mais elle peut contraindre ceux qui vendent des appareils connectés ou des forfaits internet à fournir à tout le monde des outils, simples et accessibles, pour permettre aux parents de mieux exercer leurs responsabilités.

C'est chose faite avec cette loi que j'ai portée en votre nom et qui fait de la France le premier pays du monde à contraindre ainsi les grands constructeurs mondiaux à adapter leurs produits et ce qu'on appelle le «parcours utilisateur» : dorénavant, lorsque vous achèterez un smartphone, une tablette, une console ou un ordinateur pour votre enfant, l'activation d'un contrôle parental qui aura été préinstallé, vous sera systématiquement proposée. Autrement dit, est sous entendue la question suivante « êtes vous sûr/sûre de ne pas vouloir utiliser un outil de contrôle parental ? »

Bien évidemment, cette question se pose différemment en fonction de l'âge des enfants : d'un contrôle parental strict pour les plus jeunes enfants afin d'éviter leur rencontre accidentelle avec des contenus inappropriés, au fur et à mesure que l'enfant grandit, ce dispositif doit devenir un prétexte à établir un véritable « dialogue familial ». C'est l'esprit de la loi.

Enfin et bien évidemment, tout ne repose pas sur la loi : ne pas laisser son enfant la nuit dans sa chambre avec son téléphone ou l'alerter sur les mauvaises rencontres que l'on peut faire sur internet relèvera toujours de la responsabilité des adultes. Cette loi « Studer 2 » vise simplement à leur faciliter l'exercice de cette responsabilité.

Bruno Studer

3 questions au Docteur Arnault Pfersdorff

Arnault Pfersdorff est pédiatre-réanimateur, écrivain et fondateur de la plateforme de conseils pédiatriques pediatre-online. Il intervient régulièrement comme chroniqueur sur France 2 dans l'émission « La Maison des Maternelles ».

Dans une consultation de pédiatrie en 2022, l'exposition de nos enfants aux contenus d'internet est-elle devenue un sujet incontournable ?

Oui, beaucoup de parents m'interrogent, surtout à cause des conflits que cela peut engendrer avec leurs enfants. Nombre d'entre eux n'ont cependant pas conscience de tout ce qui peut se jouer pendant le fameux « temps d'écran » et il est important de le leur rappeler.

Des contenus interdits aux mineurs au cinéma ou à la télévision leurs sont librement accessibles sur internet. Leur visionnage peut avoir un impact sur le sommeil et donc la concentration et l'attention. S'il n'est pas encadré, l'usage du portable peut ainsi devenir pathologique et entrainer une vraie souffrance physique. Par contre, si cet usage est bien accompagné, les bienfaits ne sont pas à négliger : socialisation, découverte, mise en confiance et intégration.

Quels conseils donnez-vous aux parents ?

Tout dépend de l'âge des enfants : plus l'enfant est petit, plus il faut le tenir éloigné des « écrans ». S'agissant des téléphones portables, la loi vient rappeler qu'ils sont interdits à l'école et au collège ; cela correspond à deux problématiques : à l'âge de l'école primaire, la navigation seul sur internet doit être totalement proscrite et si vous laissez malgré tout un enfant naviguer seul sur internet sur son propre outil connecté, il faut envisager l'utilisation d'un outil de contrôle parental.

Ce contrôle doit par la suite laisser place au dialogue, à un contrat de confiance entre les adultes et les parents avec des règles à respecter, notamment à la maison, qui sont très simples : pas de téléphone ou de tablette dans la chambre pendant les devoirs, la nuit ou pendant les repas… et surtout, les parents doivent donner l'exemple et veiller à proposer des activités en famille, y compris devant les écrans, qui doivent rester l'occasion de se rassembler devant un film ou un match de sport.

À partir de quel âge peut-on laisser son enfant naviguer sans risque ?

La navigation sans risque, ça n'existe pour personne. On peut tous être concernés par l'addiction, par l'enfermement algorithmique, par le cyber-harcèlement. Le cerveau pré-frontal - la zone cérébrale qui permet d'analyser les situations et de prendre les bonnes décisions, en particulier dans la gestion du temps - ne devient mature qu'à l'âge de 18-20 ans ! C'est-à-dire quand on est déjà adulte.

Il faut prendre conscience que la meilleure façon de protéger son enfant, c'est de l'accompagner dans sa quête d'autonomie, laquelle je le répète, ne doit pas commencer trop tôt non plus. Installer, assouplir puis supprimer le contrôle parental peut dans cette optique être une aide précieuse. C'est pour cela qu'il fallait le rendre plus simple pour les parents, qui doivent veiller à ne pas être trop intrusifs et savoir y renoncer, vers la fin du collège.

> Suivez votre député

#CIRCO6703
#AfCultAN

14 rue du Brochet
67300 Schiltigheim

tél. 03 88 04 20 73
contact@brunostuder.fr

www.brunostuder.fr

Protéger les enfants sur internet

Une loi pour favoriser et faciliter l'utilisation du contrôle parental

Bruno STUDER, député du Bas-Rhin

ASSEMBLÉE NATIONALE

Mars 2022

Un engagement constant pour la protection des enfants sur internet

Août 2018

Loi encadrant l'utilisation du téléphone portable à l'école

Cette loi interdit l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement connecté par un élève dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, dans l'enceinte et à l'extérieur de l'établissement scolaire pendant les activités liées à l'enseignement (notamment au gymnase), sauf pour des usages pédagogiques.

Oct. 2018

Rapport d'information sur l'École dans la société du numérique

Algorithmes, plateformes, cookies, programmation, deep fake, etc. : ce rapport consacre un volet entier à l'importance de l'éducation au numérique afin de donner à nos jeunes les "codes" leur permettant de comprendre le fonctionnement des technologies et services numériques. Le rapport prône notamment un renforcement de l'éducation aux médias et à l'information au collège et au lycée (voir la loi contre la manipulation de l'information ci-dessous).

Déc. 2018

Loi contre la manipulation de l'information (dite loi anti-fake news)

Cette loi vise à mieux protéger la démocratie contre les diverses formes de diffusion intentionnelles de fausses informations, ou infox. Il prévoit également le renforcement de l'éducation aux médias et à l'information.

Juin 2020

Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet (dite loi Avia)

Ce texte renforce la prévention face à la diffusion de contenus haineux et renforce l'efficacité de la réponse pénale. La loi crée également un observatoire de la haine en ligne, chargé du suivi et de l'analyse de l'évolution des contenus haineux, en lien avec les opérateurs, associations et chercheurs concernés.

Juil. 2020

Loi contre les violences conjugales

Ce texte comporte des mesures qui renforcent la protection des mineurs face à la pornographie pour empêcher le plus possible leur exposition à de tels contenus. Il donne ainsi compétence à l'ARCOM (anciennement CSA) pour contrôler les sites pornographiques trop facilement accessibles aux mineurs.

Oct. 2020

Loi protégeant les enfants influenceurs (dite loi Studer)

La loi visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne encadre le travail des "enfants influenceurs" sur les plateformes de vidéos en ligne (YouTube, TikTok, Instagram...). Les enfants dont l'activité est considérée comme un travail bénéficient désormais de règles protectrices, tout comme les enfants acteurs ou mannequins : limitation horaire, éducation, mise à l'abri des revenus jusqu'à leur majorité... Les parents doivent demander une autorisation individuelle ou un agrément auprès de l'administration. La loi ouvre également aux enfants un droit à l'oubli numérique qu'ils pourront exercer seuls, sans leurs parents.

Fév. 2022

Loi visant à combattre le harcèlement scolaire

Avec cette loi, le droit de suivre une scolarité sans harcèlement scolaire fait désormais partie du droit à l'éducation. Une obligation de moyens pèsera sur les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés, qui devront prendre les mesures appropriées pour prévenir et traiter les cas de harcèlement et de cyberharcèlement.

Loi sur le contrôle parental (dite loi Studer 2)

Cette loi permet de faciliter l'accès des parents aux outils de contrôle parental en rendant obligatoire la pré-installation d'un dispositif de contrôle parental sur les appareils connectés vendus en France. L'activation de ce dispositif sera proposée gratuitement à l'utilisateur lors de la première mise en service de l'équipement, dans ce que l'on appelle le parcours utilisateur (voir détails ci-contre).

La loi décryptée

1

Prévoit l'obligation pour les fabricants de smartphones, tablettes, montres connectées, ordinateurs, etc., d'installer un système de contrôle parental facilement accessible.

3

Les données personnelles qui seront recueillies pour le bon fonctionnement du dispositif ne pourront pas être utilisées à des fins commerciales ou de ciblage, y compris lorsque les enfants seront devenus majeurs.

5

La loi concerne également les équipements vendus d'occasion, avec l'obligation pour un vendeur de s'assurer qu'un dispositif de contrôle parental aisément accessible et activable soit présent.

Article 1

I. – La section 5 du chapitre II du titre Ier du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 34-9-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-9-3. – I. – Les équipements terminaux destinés à l'utilisation de services de communication au public en ligne donnant accès à des services et contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont équipés d'un dispositif aisément accessible et compréhensible permettant à leurs utilisateurs de restreindre ou de contrôler l'accès de telles personnes à ces services et contenus.

« L'activation du dispositif prévu au premier alinéa du présent I est proposée à l'utilisateur lors de la première mise en service de l'équipement. Les données personnelles des mineurs collectées ou générées lors de l'activation de ce dispositif ne doivent pas, y compris après la majorité des intéressés, être utilisées à des fins commerciales, telles que le marketing direct, le profilage et la publicité ciblée sur le comportement.

« Les fabricants s'assurent, lors de la mise sur le marché de leurs équipements terminaux, que les systèmes d'exploitation installés sur ces équipements intègrent le dispositif prévu au même premier alinéa. L'activation, l'utilisation et, le cas échéant, la désinstallation de ce dispositif sont permises sans surcoût pour l'utilisateur. [...]

« Les personnes qui commercialisent les équipements terminaux mentionnés au premier alinéa du présent I, lorsqu'ils sont d'occasion au sens du troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code de commerce, s'assurent que ces équipements intègrent le dispositif mentionné au premier alinéa du présent I. [...]

« II. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine :

« 1° Les modalités d'application du I, y compris les fonctionnalités minimales et les caractéristiques techniques du dispositif prévu au premier alinéa du même I, ainsi que les moyens mis en œuvre par le fabricant pour faciliter l'utilisation de ce dispositif ; [...]

« 2° Les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut restreindre ou interdire la mise sur le marché des équipements terminaux mentionnés audit premier alinéa qui présentent un risque ou une non-conformité et celles dans lesquelles l'autorité compétente peut faire procéder au rappel ou au retrait de ces derniers ;

[...]

Retrouvez l'intégralité du texte de loi sur le site de l'Assemblée nationale : https://assnat.fr/tlKs47

2

L'activation du contrôle parental doit être proposé à l'utilisateur lors de la première mise en service de l'appareil, c'est-à-dire dans ce que l'on appelle le parcours utilisateur.

4

Le fabricant doit s'assurer que le système d'exploitation intègre bien un dispositif de contrôle parental. L'activation et l'utilisation du contrôle parental devront se faire sans surcoût, donc gratuitement.

6

Afin de garantir un même standard de qualité à tous, les fonctionnalités et les caractéristiques des outils de contrôle parental, proposés par les fournisseurs d'accès à internet, seront harmonisés et certaines fonctions devront être obligatoirement proposées. Des contrôles par les autorités compétentes sont également prévus.

Les enfants et internet En quelques chiffres

Âge moyen de possession du 1ER SMARTPHONE : 9 ans et 9 mois

"Étude Médiamétrie - février 2020 "La parentalité à l'épreuve du numérique"

82% des enfants de 10 à 14 ans vont régulièrement SUR INTERNET SANS LEURS PARENTS

"Sondage IFOP pour la CNIL - février 2020 "Les comportements digitaux des enfants"

4 appareils sur 10 seulement SONT PROTÉGÉS PAR UN CONTRÔLE PARENTAL

"Étude Médiamétrie - février 2020 "La parentalité à l'épreuve du numérique"

On estime à 10 ans l'âge moyen du 1er visionnage d'une VIDÉO PORNOGRAPHIQUE

"France Inter - 30 mai 2019 - Anne de Labouret

70% des enfants regardent SEULS DES VIDÉOS EN LIGNES

"Sondage IFOP pour la CNIL - février 2020 "Les comportements digitaux des enfants"